

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par
Mme Boëlle

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 2111-3-1, il est inséré un article L. 2111-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-3-2.* - Dans le cadre des services de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1, les infirmières puéricultrices sont autorisées à prescrire les rappels des vaccinations infantiles obligatoires, sauf contre-indication médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les infirmières puéricultrices à prescrire les rappels des vaccinations infantiles dans le cadre des services de protection maternelle et infantile.

Aujourd'hui, seuls les médecins et les sages-femmes ont la possibilité de réaliser ces prescriptions. Un élargissement des compétences vaccinales des infirmières puéricultrices dans un cadre strict garant de la sécurité sanitaire permettrait de faciliter le parcours vaccinal des enfants.

Les infirmiers diplômés d'Etat sont habilités à prescrire des vaccins tels que ceux contre le virus de la grippe saisonnière ou encore le SARS-Cov2. Cet amendement vise à élargir ce droit de

prescription en lien avec les compétences spécifiques apportées par la spécialisation de puéricultrice.